



Communiqué

Numéro 1516-09

Le 14 octobre 2015

Coupages de salaire en raison de la grève

(Secteur des jeunes seulement)

La Commission scolaire de Laval a procédé à des coupures de salaire sur la paie du 8 octobre 2015. Pour le personnel enseignant régulier ou à contrat, cette paie couvre la période de travail s'échelonnant du 27 septembre au 10 octobre 2015.

Ces coupures de salaire sont liées à la grève du 30 septembre et ont été administrées de manière automatique par la commission scolaire, sans prendre en compte les situations particulières de certains membres du personnel enseignant. Par conséquent, nous invitons toutes les enseignantes et tous les enseignants à vérifier attentivement leur bulletin de paie afin de s'assurer que la coupure de traitement est justifiée.

Personnel enseignant ne devant pas subir de coupure de salaire

Le personnel enseignant qui n'avait pas à fournir de prestation de travail le 30 septembre dernier n'a pas à subir de coupure de salaire. À titre d'exemples :

- les personnes bénéficiant d'un congé de maternité ou de paternité;
- les personnes recevant des prestations d'indemnité de remplacement du revenu de la CSST (IRR) en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle;
- les personnes en invalidité;
- les personnes bénéficiant d'un congé sans traitement partiel **dont le congé correspond à la journée de grève**;
- les personnes enseignant à temps partiel ayant un horaire ne comportant aucune prestation de travail lors de cette journée.

Pour l'enseignante ou l'enseignant (régulier ou précaire) à 100 %

La coupure correspondra à 1/200^e de votre salaire annuel (6-8.04 c.c. nationale).

- Ex. : Une enseignante qui gagne 52 064 \$ par année :
Le calcul sera 1/200^e de 52 064 = 260,32 \$.

Pour l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé partiel sans traitement (congé réparti sur l'ensemble de la semaine ou du cycle)

La coupure doit correspondre à 1/200^e de votre salaire annuel multiplié par votre pourcentage de tâche.

- Ex. : Pour un enseignant à 80 % (le 20 % de congé étant réparti sur la semaine) rémunéré à 52 064 \$ par année, le calcul à faire est :
(1/200^e de 52 064 \$) X 80 % = 208,26 \$ (sans égard à la tâche exacte que vous effectuez chaque jour).

Pour l'enseignante ou l'enseignant précaire détenant un contrat inférieur à 100 %

Le professeur engagé par un contrat dont le pourcentage est inférieur à 100 %.

- Ex. : Pour un enseignant à 80 % (dont la tâche est répartie sur le cycle) rémunéré à 52 064 \$ par année, le calcul à faire est : $(1/200^e \text{ de } 52\,064 \text{ \$}) \times 80 \% = 208,26 \text{ \$}$ (sans égard à la tâche exacte effectuée chaque jour).

Pour toute autre situation, communiquez avec l'équipe conseil du SERL.

Vous croyez avoir subi une coupure de salaire injustifiée ?

1. Signalez, par écrit, la situation à votre direction qui devra transmettre un courriel au Service des ressources humaines afin de leur indiquer la situation à corriger;
2. Conservez pour votre dossier une copie de votre demande de correction ainsi que de votre relevé de paie.

Droit à une avance de salaire

Sachez qu'en vertu de l'article 6-9.08 de la convention collective locale, la commission est tenue d'émettre un chèque remboursant toute somme nette supérieure à 50 \$, et ce dans les trois (3) jours ouvrables de sa réclamation. N'hésitez pas à le demander, c'est votre droit le plus strict.

Contactez le plus rapidement possible le Service des ressources humaines, la personne à contacter est :

- *Primaire* : Madame Josie-Anne Cloutier-Labelle, au poste 1112 ou par courriel à jaclabelle@cslaval.qc.ca;
- *Secondaire* : Madame Julie Gauthier, au poste 1122 ou par courriel à jugauthier@cslaval.qc.ca.

Situations problématiques

Pour toute situation problématique, transmettez au SERL une copie de votre relevé de paie avec votre nom, le nom de votre établissement, une explication de votre situation et les coordonnées pour vous joindre, par télécopieur au 450 978-7075 ou par courriel à reception@sregionlaval.ca.

IMPORTANT

DÉLAI DE GRIEF

Le délai de contestation est de **90 jours de la date de l'événement** (coupure de traitement). Assurez-vous de nous transmettre les documents rapidement afin que nous puissions nous assurer du respect de vos droits dans les délais requis.



Jennifer Gagnon
2^e vice-présidente